

110^e session

Jugement n° 2955

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. P. W. V. le 6 février 2009 et régularisée le 21 avril, la réponse de l'Organisation datée du 10 août, la réplique du requérant du 20 octobre et la duplique de l'OMS datée du 3 novembre 2009;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant congolais né en 1944, est entré au service de l'Organisation en 1967. À partir de 1989, il occupa le poste de technicien de conférence de classe BZ.07, qui correspond à la classe G.7, au sein de l'unité des Services des conférences du Bureau régional de l'OMS pour l'Afrique à Brazzaville (Congo). Il quitta l'Organisation le 31 décembre 2004 à l'âge réglementaire de la retraite.

Le 29 février 2004, le poste de chef des Services des conférences, de classe P.2, devint vacant. Le chef des Services administratifs demanda alors au requérant, par memorandum du 1^{er} mars 2004, d'assurer par intérim les fonctions afférentes audit poste. Lors d'une réunion tenue le 3 mars 2004, le chef des Services administratifs fut

avisé que, conformément à la circulaire d'information du 30 avril 2003 portant la cote IC/03/16 et indiquant les conditions de nomination des membres du personnel à titre intérimaire, il n'était pas habilité à confier l'intérim du poste en question au requérant sans l'approbation préalable du directeur de la gestion des programmes. Le 5 mars 2004, le chef des Services administratifs fit savoir au requérant que la décision de le nommer par intérim audit poste était annulée, du fait de sa non-conformité aux instructions contenues dans la circulaire susmentionnée, et que des démarches avaient été engagées pour obtenir l'approbation requise.

À la suite de son départ à la retraite, le requérant envoya à l'administrateur régional du personnel un premier mémorandum en date du 10 janvier 2005 dans lequel il faisait part de son inquiétude étant donné qu'aucune suite n'avait été donnée à la décision du 5 mars 2004 et demandait le paiement d'un supplément de rémunération tel que prévu à l'article 320.5 du Règlement du personnel, puisqu'il considérait avoir exercé, de mars 2004 jusqu'à son départ à la retraite, l'ensemble des fonctions afférentes au poste de chef des Services des conférences. Ce mémorandum étant resté sans réponse, il en envoya deux autres, respectivement en date des 5 avril et 12 mai 2005. Le 2 juin, l'administrateur régional du personnel fit savoir à l'intéressé que sa demande était rejetée étant donné qu'aucune décision n'avait été prise par les personnes habilitées à le nommer par intérim audit poste et que la décision lui confiant cet intérim avait été annulée.

Le 15 août 2005, le requérant fit appel devant le Comité régional d'appel, lequel, dans son rapport du 8 février 2007, recommanda de ne pas payer le supplément de rémunération demandé car l'intéressé n'avait pas été nommé au poste de chef des Services des conférences. Le directeur régional rejeta l'appel du requérant par courrier du 18 juin 2007 sur la base de cette recommandation. Le 7 août 2007, l'intéressé fit appel de cette décision devant le Comité d'appel du Siège. Dans son rapport du 11 juillet 2008, ledit comité recommanda de rejeter l'appel, estimant que le requérant n'avait pas établi le bien-fondé de sa demande. Il conclut néanmoins que les délais de traitement du dossier avaient été excessifs et recommanda d'octroyer à l'intéressé 5 000

dollars des États-Unis à titre de dommages-intérêts. La Directrice générale informa le requérant, par lettre du 19 septembre 2008, qu'elle avait décidé de faire siennes ces recommandations. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient qu'il s'est acquitté de l'ensemble des fonctions de chef des Services des conférences de mars à décembre 2004, qu'il remplit de ce fait les conditions de l'article 320.5 du Règlement du personnel et qu'il est, par conséquent, en droit de percevoir un supplément de rémunération.

De surcroît, le requérant accuse l'administration de s'être comportée de manière déloyale et d'avoir fait preuve de parti pris à son encontre.

Il demande le paiement du supplément de rémunération prévu audit article 320.5 pour la période allant de mars à décembre 2004, une somme égale au produit du montant mensuel de ce supplément par le nombre de mois de retard dans le «versement total de [s]es droits depuis janvier 2005», des dommages-intérêts, notamment en raison du comportement de l'administration à son égard, ainsi qu'un franc CFA symbolique pour les traitements dégradants qui lui ont été infligés par des agents de l'administration du Bureau régional de l'OMS pour l'Afrique.

C. Dans sa réponse, l'Organisation affirme que la requête est irrecevable puisqu'elle a été introduite après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. En effet, la décision de la Directrice générale en date du 19 septembre 2008 a été reçue par le requérant le 7 octobre 2008, mais ce dernier n'a déposé sa requête, dont le mémoire est daté du 19 janvier 2009, auprès du greffe du Tribunal que le 6 février 2009.

À titre subsidiaire, la défenderesse fait valoir que les fonctions de chef des Services des conférences ont été réparties entre le requérant et plusieurs de ses collègues en attendant que le poste soit pourvu. Elle allègue en outre que l'intéressé n'a pas été officiellement désigné pour assurer temporairement l'ensemble des fonctions litigieuses pendant la

période en cause et que l'attribution de tâches ponctuelles était prévue par la description de son poste de technicien de conférence. Elle en conclut que les conditions prévues par l'article 320.5 du Règlement du personnel ne sont pas remplies en l'espèce et que le requérant n'a donc pas droit au paiement d'un supplément de rémunération.

Par ailleurs, l'OMS rejette comme non fondées les allégations de parti pris et d'irrégularités prétendument commises par l'administration régionale.

D. Dans sa réplique, le requérant considère que l'Organisation n'a apporté aucun démenti aux points développés dans sa requête et il réitère l'ensemble de ses arguments.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient intégralement sa position.

L'OMS invite le Tribunal à condamner les «attaques personnelles [...] tout à fait gratuites et déplacées» contenues dans la réplique du requérant. Par ailleurs, elle demande la jonction de cette requête, qu'elle qualifie d'abusive, avec la deuxième requête déposée par l'intéressé devant le Tribunal.

CONSIDÈRE :

1. Entré au service de l'OMS le 1^{er} août 1967, le requérant a pris sa retraite le 31 décembre 2004. Il occupait alors des fonctions correspondant à la classe G.7 au sein de l'unité des Services des conférences du Bureau régional de l'OMS pour l'Afrique à Brazzaville. Le 1^{er} mars 2004, le chef des Services administratifs lui demanda d'assurer par intérim les fonctions de chef des Services des conférences de classe P.2, mais cette désignation fut annulée, ce dont le requérant fut informé officiellement le 5 mars 2004.

Après la cessation de ses rapports de service, il demanda à être mis au bénéfice d'un supplément de rémunération, alléguant qu'il avait exercé les fonctions de chef des Services des conférences de mars 2004 jusqu'à son départ à la retraite. Il se fondait sur un article du

Règlement du personnel qui prévoit l'octroi d'un tel supplément aux membres du personnel appelés à assumer temporairement des tâches afférentes à un poste d'une classe plus élevée que celle du poste qu'ils occupent. Cette demande fut rejetée le 2 juin 2005 par l'administrateur régional du personnel. Le requérant porta l'affaire devant le Comité régional d'appel mais fut avisé, par courrier du directeur régional du 18 juin 2007, qu'il n'avait pas été fait droit à ses prétentions.

Le 19 septembre 2008, la Directrice générale rejeta l'appel formé par le requérant contre cette décision auprès du Comité d'appel du Siège. Accompagnée de la recommandation formulée par ledit comité, cette décision finale, contre laquelle la requête est dirigée, fut notifiée à l'intéressé qui en accusa réception le 7 octobre 2008.

2. La défenderesse propose au Tribunal de joindre la présente requête à une autre requête déposée par l'intéressé en relation avec le préjudice qu'il aurait subi du fait de la relocalisation provisoire à Harare (Zimbabwe) du Bureau régional de l'OMS pour l'Afrique. Cette jonction n'est pas opportune dès lors que les deux requêtes n'ont aucun rapport l'une avec l'autre.

3. En vertu de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, la requête doit, pour être recevable, être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification de la décision attaquée. L'article 4, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal précise comment la date de dépôt est prise en considération par le Tribunal aux fins de vérifier le respect de ce délai.

En l'espèce, le requérant a accusé réception de la décision attaquée le 7 octobre 2008. Le mémoire qu'il a fourni à l'appui de sa requête porte la date du 19 janvier 2009, mais celle-ci a été expédiée au Tribunal à une date indéterminée. Elle a été reçue par le greffe le 6 février 2009.

4. Les délais de recours ont un caractère objectif et le Tribunal ne peut en principe entrer en matière sur une requête tardive sous peine de porter atteinte à la nécessaire stabilité des situations juridiques, qui

justifie l'institution de la forclusion. Il n'est fait exception à ce principe que lorsque le requérant a été empêché, pour des raisons de force majeure, de prendre connaissance en temps voulu de la décision litigieuse ou lorsque l'organisation, en induisant celui-ci en erreur ou en lui cachant un document, l'a privé de la possibilité d'exercer son droit de recours en violation du principe de bonne foi (voir le jugement 2722, au considérant 3).

En l'espèce, la requête a manifestement été déposée après l'échéance du délai fixé à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal et il n'est nullement démontré, ni même allégué, que l'une des conditions exceptionnelles qui viennent d'être énoncées ait été réalisée. La requête s'avère donc irrecevable en raison de sa tardiveté et doit, partant, être rejetée.

5. La défenderesse demande au Tribunal de constater que, notamment dans sa réplique, le requérant s'est livré à «des attaques personnelles [...] tout à fait gratuites et déplacées». Elle prie le Tribunal «de condamner de telles dérives qui pèsent sur la sérénité du débat contentieux».

Le requérant, qui n'est pas assisté d'un avocat, a certes usé dans sa requête et dans sa réplique de formules brusques et imagées, qui ne sont pas toujours des plus courtoises. Mais ce mode de rédaction n'excède pas les limites admissibles dans le cadre d'un débat judiciaire.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2010, par M. Seydou Ba, Vice-Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2011.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET